

FICHE N°I-8: LES REGIES TEMPORAIRES

Mots clés : REGIE – TEMPORAIRE – FONCTIONNEMENT- CAUTIONNEMENT

☐ BASE REGLEMENTAIRE

- Article R.1617-2 et R.1617-4-VI du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (titre 10).

La décision de créer une régie temporaire pour la gestion d'opération de paiement ou d'encaissement doit répondre à deux objectifs:

- un fonctionnement limité dans le temps,
- un fonctionnement épisodique et répétitif.

À l'exception de quelques dispositions particulières, le fonctionnement d'une régie temporaire est identique au fonctionnement d'une régie permanente.

■ LE PRINCIPE : L'APPLICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES REGIES PERMANENTES

▫ L'acte constitutif d'une régie temporaire doit contenir l'ensemble des dispositions applicables selon le type de régie concernée¹. Il doit **clairement préciser la ou les périodes de fonctionnement**.

▫ La **qualification de « régie temporaire »** fait référence en pratique à **deux modes de fonctionnement** :

⇒ les **régies ponctuelles** constituées pour une manifestation particulière, des évènements uniques ou non récurrents : encaissement d'un stand lors d'un salon ou d'une brocante, encaissement ponctuel de droits de place pour une manifestation, paiement de menues dépenses lors d'une sortie ou d'un voyage, etc...

Dans ce cas la régie est spécifiquement constituée avec un objet limité dans le temps qui n'a pas vocation à perdurer.

⇒ les **régies permanentes dont le fonctionnement est épisodique et répétitif**. La durée de fonctionnement effectif est généralement limitée à quelques mois correspondant souvent à la période d'ouverture d'une structure ou de délivrance de certaines activités (régie de camping municipal, centres de loisirs, organisation d'animations ou de manifestations annuelles, régie de remontées mécaniques). L'acte constitutif de ce type de régie a donc un caractère permanent jusqu'à la clôture de la régie.

▫ Quelle que soit la durée de fonctionnement effectif de la régie, l'acte constitutif doit prévoir des **dispositions permettant un fonctionnement optimal et sécurisé dans le respect de la réglementation**.

Selon les opérations concernées, il convient donc d'apporter une attention particulière :

↳ à l'utilité ou non **d'ouvrir un compte de dépôts de fonds**.

Le compte de dépôts de fonds présente de nombreux intérêts notamment pour les régies saisonnières qui encaissent des fonds importants (campings, régies touristiques, régies de spectacles) et/ou qui procèdent à des encaissements le week-end ou les jours fériés.

En effet, cela **facilite la gestion de l'encaisse**, permet de recourir à une **variété de moyens d'encaissement ou de paiement** et **sécurise les opérations et le personnel** de la régie en limitant les sommes détenues en numéraire au sein de la régie.

↳ **au montant maximum de l'avance** à consentir au régisseur qui doit être **limité au montant prévisible des dépenses à honorer pendant la durée de fonctionnement effectif de la régie**.

↳ **aux moyens de paiement dont dispose le régisseur**. Le régisseur d'une régie temporaire peut être doté d'une carte bancaire ou d'un chéquier lorsque le nombre ou le montant des dépenses prévues ne permet pas d'envisager des paiements uniquement en numéraire au regard des seuils réglementaires de paiement.

¹ cf. tableau à la [fiche n°1-2](#) relative à l'acte constitutif (ou modificatif) d'une régie qui récapitule les mentions obligatoires et facultatives de l'acte constitutif des régies selon la nature des opérations envisagées

↳ **aux modes d'encaissement** offerts aux usagers lorsque le montant des encaissements est relativement important (régies en matière de culture et spectacles, d'activités touristiques, de remontées mécaniques, etc...).

▫ La **nomination des régisseurs et mandataires** des régies temporaires s'effectuent conformément aux dispositions du titre 2 de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

■ LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX REGIES TEMPORAIRES

◆ LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CAUTIONNEMENT REGISSEUR :

▫ Le **calcul du montant du cautionnement des régies temporaires est réalisé dans les conditions propres aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances**². Lorsque le montant du cautionnement a été fixé, il est délivré au régisseur un exemplaire de l'acte de nomination ou un certificat administratif signé de l'ordonnateur et du comptable assignataire pour être produit, soit à la Caisse des dépôts et Consignations, en cas de cautionnement réel, soit à une association de cautionnement mutuel, en cas de cautionnement solidaire.

▫ Comme pour les régies permanentes, le régisseur d'une régie temporaire peut être **dispensé de cautionnement** lorsque les **seuils de cautionnement obligatoire fixés par la réglementation en vigueur ne sont pas atteints**.

▫ Par ailleurs, l'article R.1617-4-VI du code général des collectivités territoriales dispose que :
« **Le régisseur d'une régie temporaire créée pour une période n'excédant pas six mois ou pour une opération particulière peut également être dispensé de constituer un cautionnement par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public assignataire.** »

Cependant, le recours à cette dispense de cautionnement doit obligatoirement faire l'objet d'un avis conforme du comptable public assignataire et tenir compte de :

- la nature des opérations de la régie,
- du montant des fonds maniés et,
- de la durée de fonctionnement effectif de la régie.

Ainsi, **le souci de garantir la collectivité peut justifier de ne pas recourir à cette dispense lorsque le montant des fonds maniés est relativement important** (centres de loisirs, campings, régies touristiques, régies de spectacles, etc...).

◆ LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA REGIE :

▫ La **périodicité obligatoire de production des pièces justificatives** peut être **supérieure au délai mensuel** pour les régies temporaires³.

▫ La **périodicité obligatoire de versement de l'encaisse** peut être **supérieure au délai mensuel** pour les régies³.

◆ LA NECESSITE D'UN CONTROLE ADAPTE DES REGIES TEMPORAIRES

▫ Le caractère temporaire ou ponctuel du fonctionnement de certaines régies n'en limitent pas moins les risques. En effet, certaines régies ont une activité saisonnière qui, bien que concentrée sur quelques semaines ou quelques jours (festivals, manifestations culturelles ou touristiques, remontées mécaniques, etc...) représentent des enjeux financiers non négligeables.

▫ A l'instar des régies permanentes, **une régie temporaire doit faire l'objet d'opérations de contrôle de l'ordonnateur et du comptable public assignataire.**

Les modalités de contrôle d'une régie temporaire doivent être définies en fonction des enjeux de la régie concernée.

² Le montant du cautionnement est fixé par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents (Cf. annexe 5 de l'instruction codificatrice).

³ Elle peut également, comme pour toute autre régie, être inférieure au délai mensuel.